PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 23 Octobre 2019
A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Lebosse C., Lorgeoux J.P., Doledec H., Le Galloudec A.

Excusé : M. Aubry J.,

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai ***de sept jours*** *à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITIONS

Les oppositions traitées par la Commission sont à consulter sur le site de la Ligue de Bretagne.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un appel selon les conditions de délai et de forme prévues aux ART 94a et 96 des Règlements Généraux de la LBF.

CAS DIVERS

Dossier : Kernin Stéphanie (senior F)
Club demandeur : ASPTT Vannes

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation ».

Courrier du club de l'AS Guilers

La Commission, pris connaissance du courrier, accorde les licences avec exemption du cachet « Mutation » pour participer uniquement dans leur catégorie d'âge.

Mail du club de l'AS Belle Ile en Mer

La Commission, pris connaissance du courrier, accorde les licences avec exemption du cachet « Mutation » pour participer uniquement dans leur catégorie d'âge.

Dossier Roulin Lilian (U14)
Club demandeur : OC Cessonnais F.

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation » pour participer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Dossier Le Guénic Margaux (Senior F)
Club demandeur : US Maël Carhaix

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation ».

Dossier Baratoux Maxime (senior)
Club demandeur : L'hermitage Lorge FC

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec exemption du cachet « Mutation ».

Dossier Thémond Stéphane (Vétéran)
Club demandeur : Mordelles FC

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier Sillien Antoine (U14)
Club demandeur : Ploufragan FC

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier Jaglin Gwendal (U14)
Club demandeur : Ploufragan FC

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Morin Mathieu
Mail de Madame Morin Christelle

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossiers : Brient Madeleine (U 13F) et Lidurin Louanne (U14F)
Club demandeur : Garde

La Commission, pris connaissance des dossiers, dit que ces changements ne peuvent être acceptés qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Groleau Mathis (U15)
Mail des Parents

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Bonnier Simon (U18)
Club demandeur : Eskouadenn de Brocéliande

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Madeleine Wanderlon (senior)
Club demandeur : Vezin le Coquet

La Commission, pris connaissance du dossier, constate qu'après plusieurs appels téléphoniques et mail adressé au club et à la Ligue de Guyane, aucune réponse n'est parvenue concernant le changement de club. En conséquence, accorde la licence au club de l'AV.S. Vezin le Coquet.

Dossier : Coulibaly Moussa (U19)
Courrier du club de Plérin FC

La Commission, pris connaissance du dossier, suite à la décision de la Fédération, annule la licence au club du FC Tréméloir.
Pour information, si le joueur est pris en charge par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, une nouvelle demande de licence pourra être présentée.
A sa majorité, Monsieur Coulibaly Moussa pourra établir une demande de licence dans le club de son choix.

Dossier : Travers Nicolas

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Mail du club d'Auray FC

La Commission, pris connaissance du courrier, accorde les licences avec exemption du cachet « Mutation » pour participer uniquement dans leur catégorie d'âge.

Le Secrétaire,
C. LEBOSSE